

MON
TESTAMENT



Le testament est un écrit juridique dans lequel vous stipulez qui héritera de vos biens et quelle part reviendra à chacun. Simple en apparence, sa rédaction exige toutefois que vous preniez le temps de bien vous informer.

Qui ne peut hériter de vous?

Quels sont les types de testaments reconnus par la loi?

Quel est le rôle du liquidateur?

Quand doit-on vérifier un testament?

Autant de questions auxquelles répond la brochure *Mon testament*.

Conçue par le ministère de la Justice du Québec, cette publication propose un modèle de testament que vous n'aurez qu'à personnaliser afin d'en faire votre testament.

L'information présentée dans cette brochure était conforme à la loi en vigueur en février 2022.

Cette brochure a été réalisée par la Direction générale des services de justice et des registres en collaboration avec la Direction des communications du ministère de la Justice du Québec.

Les noms et les adresses indiqués dans les modèles sont fictifs.

ISBN : 978-2-550-92838-6 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

© Gouvernement du Québec

Table des matières

Qu'est-ce qu'un testament?	4
À propos des héritiers	5
L'héritier unique	5
L'enfant mineur	5
Les « groupes » d'héritiers	5
Le conjoint	5
Ceux qui ne peuvent hériter	6
Le testament olographe	7
Le testament devant témoins	8
Le testament notarié	9
La personne sourde qui ne peut ni parler, ni lire, ni écrire	9
L'interprète en langue des signes	9
Le liquidateur	10
La vérification du testament	11
La clause testamentaire du contrat de mariage ou d'union civile	11
L'assurance-vie du défunt	12
La survie des obligations financières	13
Les obligations alimentaires	13
Le cautionnement	13
Partir sans laisser de testament	14
Mise en garde, instructions et exemples	14
Mon testament	16

Qu'est-ce qu'un testament?

Le testament est un écrit juridique dans lequel vous stipulez qui héritera de vos biens et quelle part reviendra à chaque héritier. Votre testament est révocable en tout temps, c'est-à-dire que vous pouvez le refaire aussi souvent que vous le désirez.

Vous pouvez aussi y ajouter ou en modifier certaines clauses par un autre écrit de nature testamentaire. Pour être juridiquement valable, la modification (appelée aussi codicille) doit répondre aux mêmes exigences et aux mêmes formalités que le testament. Cependant, elle peut prendre une forme différente.

Pour que votre testament soit valide, vous devez être majeur, avoir la capacité de consentir au moment de sa rédaction et être libre de toute pression, contrainte ou menace.

Un mineur peut toutefois léguer par testament ses biens de peu de valeur : téléphone, console de jeux, livres ou vélo, par exemple. Ceci vise à permettre au mineur de tester des biens qu'il utilise pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels.

Le testament fait par une personne alors qu'elle est sous tutelle doit être confirmé par le tribunal.

Selon vos désirs, votre situation ou pour toute autre raison, vous êtes libre de faire votre testament sous l'une ou l'autre des trois formes suivantes : le testament olographe, le testament devant témoins ou le testament notarié.

ATTENTION

Avant de rédiger votre testament, il conviendrait de faire l'inventaire écrit de vos biens (maison, chalet, obligations d'épargne, etc.) et de vos dettes (hypothèques, emprunts, etc.). En effet, s'il est complet, à jour et daté, cet inventaire sera d'un grand secours pour les personnes qui auront à régler votre succession.

Il se peut que vous vouliez préciser dans votre testament la façon dont on devra disposer de votre corps, le déroulement de vos funérailles, etc. Dans ce cas, il est préférable de consigner ces volontés ailleurs que dans votre testament puisque, la plupart du temps, le contenu du testament n'est officiellement connu qu'après l'enterrement ou l'incinération. Consignez donc ces volontés dans un document qui pourra être lu immédiatement après votre décès. Il est également possible de conclure un contrat d'arrangements préalables de services funéraires et un contrat d'achat préalable de sépulture. Depuis 2021, un registre est en place pour retracer ces contrats et avant de conclure un contrat, l'entreprise de services funéraires doit vérifier au registre si un contrat existe déjà pour les biens ou les services que vous voulez vous procurer.

Si vous avez des biens d'une certaine valeur ou dont la transmission à votre décès pourrait comporter des incidences fiscales (ex. : REER) ou si certains de vos légataires requièrent des protections particulières (mineurs, inaptes, etc.), vous seriez bien avisé de consulter un spécialiste avant de rédiger votre testament.

À propos des héritiers

Vos héritiers peuvent accepter votre succession ou y renoncer dans un délai de six mois. Ce délai peut, dans certains cas, être prolongé d'au plus 60 jours. La renonciation se fait par un acte notarié ou par déclaration judiciaire.

Les héritiers qui acceptent une succession doivent en payer les dettes. Ils ne sont pas tenus de payer la portion de dettes qui dépasse la valeur des biens reçus en héritage. Ils seront exceptionnellement responsables des dettes excédant l'actif si, par exemple, ils ont dispensé le liquidateur de faire inventaire des biens de la succession, ont négligé de faire eux-mêmes cet inventaire sachant que le liquidateur refusait ou négligeait de le faire, ont confondu leurs propres biens avec ceux du défunt ou ont décidé de liquider la succession sans suivre les règles prévues au Code civil du Québec.

L'HÉRITIER UNIQUE

Si vous laissez tous vos biens à une seule personne, il est bon de prévoir un ou plusieurs autres héritiers au cas où le premier légataire décéderait avant vous, ou encore renoncerait à votre succession.

L'ENFANT MINEUR

Les parents d'un enfant mineur peuvent lui assigner, dans leur testament, un tuteur au cas où tous deux décèderaient ou deviendraient inaptes avant sa majorité. Quand un parent décède ou devient inapte, la tutelle est assumée par l'autre parent. Si les deux parents décèdent ou deviennent inaptes à des moments différents, mais avant la majorité de l'enfant, le tuteur sera la personne désignée par le dernier parent vivant ou apte.

LES « GROUPES » D'HÉRITIERS

L'utilisation de termes génériques comme « mes enfants », « mes neveux et nièces » ou d'autres expressions similaires pour désigner vos légataires peut donner lieu à une contestation juridique, notamment en cas d'ambiguïté sur qui sont vos enfants ou vos neveux et nièces.

De plus, il faut savoir qu'à défaut de régler autrement le sort de vos biens par votre testament, en cas d'indignité, de prédécès ou de décédé simultané d'un héritier, les règles prévues au Code civil s'appliquent.

Par exemple, si vous écrivez simplement : « Je lègue tous mes biens en parts égales à mes enfants » et que l'un d'eux meurt avant vous en laissant lui-même des enfants – vos petits-enfants – ces derniers hériteront de sa part en vertu de la représentation. Si vous ne voulez pas qu'il en soit ainsi, il faut l'indiquer clairement dans votre testament.

LE CONJOINT

Que vous soyez marié ou uni civilement selon le régime de la séparation de biens, de la communauté de biens ou de la société d'acquêts, il faut d'abord partager le patrimoine familial et appliquer les règles du régime matrimonial avant de procéder à la liquidation de la succession. Vous ne pouvez donc pas léguer, par testament, la part du patrimoine familial qui revient au conjoint survivant, ni celle qui lui est due en vertu du partage du régime matrimonial. En outre, vous ne pouvez limiter les droits du conjoint survivant s'il se remarie ou s'il s'unit civilement.

Rappelons qu'en vertu des règles de partage du patrimoine familial, il revient au conjoint survivant, sous réserve de certaines exceptions, la moitié de la valeur nette des biens suivants accumulés durant le mariage ou l'union civile : les résidences de la famille, les meubles qui les garnissent ou les ornent et qui sont à

l'usage de la famille, les véhicules automobiles à l'usage de la famille, ainsi que les droits accumulés au titre d'un régime de retraite qui n'est pas régi ou établi par une loi qui accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de décès. Comme le partage du patrimoine familial a lieu au décès, il faut en exclure les droits ou gains suivants :

- les droits accumulés ou inscrits durant le mariage ou l'union civile dans un régime de retraite régi ou établi par une loi qui accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de décès;
- les gains inscrits durant le mariage ou l'union civile au Régime de rentes du Québec ou à des programmes équivalents.

CEUX QUI NE PEUVENT HÉRITER

La loi considère comme nul et sans effet un legs, autrement dit un bien laissé en héritage, fait à une personne avec qui vous étiez marié ou uni civilement, à moins que vous ne stipuliez que ce legs soit maintenu en dépit du divorce ou de la dissolution de l'union civile ou qu'il soit clair qu'il n'a pas été fait en considération du mariage ou de l'union.

Sont également nuls les legs faits au propriétaire, à l'administrateur ou au salarié d'un hôpital ou d'un centre d'accueil où était hébergé l'auteur du testament, à moins, bien sûr, que ces légataires ne soient conjoints ou proches parents du défunt.

Les personnes qui agissent à titre de témoins lors de la signature de votre testament ou le notaire, son conjoint ou tout parent en ligne directe avec ce notaire (par exemple, ses enfants) ne peuvent hériter de vous.

ATTENTION

Vous ne pouvez exiger d'un de vos héritiers qu'il accomplisse des actions impossibles, illégales ou contraires à l'ordre public pour toucher son legs.

Le testament olographe

Le testament olographe est la forme de testament la plus simple. Il ne coûte rien et peut ne contenir que quelques lignes, quoiqu'il soit préférable d'y prévoir certains éléments importants.

En voici un exemple :

Moi, Lise Fournier, lègue tous mes biens à ma fille Sophie.

Signé : Lise Fournier, Montréal, le 15 janvier 1994

Le testament olographe doit être entièrement écrit et signé par le testateur, autrement que par un moyen technique. On ne peut donc utiliser de formulaire ou d'ordinateur. Aucun témoin n'est requis pour ce type de testament. Il est sage de le dater, même si ce n'est pas essentiel pour en assurer la validité. En présence de plusieurs testaments, la date permettra de savoir avec certitude lequel a été fait en dernier.

Si vous optez pour ce type de testament, vous seul en connaîtrez l'existence. Pour être certain qu'on le retrouvera au moment voulu, indiquez à une personne de confiance l'endroit où vous le conservez. Vous pouvez aussi le confier à un notaire ou à un avocat qui l'inscrira au Registre des dispositions testamentaires tenu par son ordre professionnel.

À votre décès, avant d'exécuter vos dernières volontés, vos héritiers devront s'adresser à la Cour supérieure ou à un notaire afin de faire vérifier votre testament. Une telle démarche entraînera des coûts importants et des délais.

ATTENTION

Si vous avez rédigé votre testament dans une autre langue que le français ou l'anglais, vos héritiers devront le faire traduire et déposer la traduction ainsi que l'original à la Cour supérieure ou chez un notaire au moment de le faire vérifier.

Le testament devant témoins

Le testament devant témoins est une forme de testament que vous pouvez faire vous-même. Vous trouverez à la fin de cette publication un modèle simple pour vous aider à le rédiger.

Vous pouvez l'écrire vous-même à la main ou à l'ordinateur ou vous pouvez le faire rédiger par une autre personne, notamment par un avocat.

Dans tous les cas, ce type de testament requiert que le testateur déclare, en présence de deux témoins majeurs, que le document est son testament. Vous devez le signer ou, si vous l'avez signé précédemment, reconnaître votre signature. Vous pouvez aussi faire signer votre testament par un tiers pour vous, en votre présence et suivant vos instructions. Les témoins doivent aussitôt le signer en votre présence. Vous devez également signer ou mettre vos initiales sur chacune des pages qui ne portent pas votre signature. Vos deux témoins doivent faire de même. Vous n'avez pas besoin de divulguer aux témoins le contenu de votre testament. Rappelons que les personnes qui agissent à titre de témoins lors de la signature de votre testament ne peuvent hériter de vous.

Tout comme pour le testament olographe, vous pouvez confier le testament fait devant témoins à un notaire ou à un avocat qui l'inscrira au Registre des dispositions testamentaires tenu par son ordre professionnel. Autrement, informez une personne de confiance de l'endroit où vous le conservez.

Comme pour le testament olographe, vos héritiers devront le faire vérifier par la Cour supérieure ou par un notaire. Une telle démarche entraînera des coûts importants et des délais.

ATTENTION

Si vous pensez que le règlement de votre succession sera particulier du fait de la valeur des biens légués, de la protection que vous voulez accorder à des enfants en bas âge ou à une personne souffrant d'une maladie, ou pour toute autre raison, nous vous suggérons de consulter un juriste avant de rédiger votre testament.

Le testament notarié

Le testament notarié comporte plus de formalités. Il doit être reçu par un notaire qui se fera assister d'un témoin. Il doit porter mention de la date et du lieu où il est reçu. Le testateur peut demander que la lecture du testament soit faite sans témoin. Il doit néanmoins déclarer en présence du témoin que l'acte lu contient l'expression de ses dernières volontés. Le testament est ensuite signé par le testateur et le ou les témoins, ainsi que par le notaire, les uns en présence des autres.

Le testament notarié a beaucoup d'avantages. Comme le notaire l'inscrit au registre des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires du Québec et qu'il en conserve l'original, vous ne risquez pas de le perdre et vos légataires sont certains de le retrouver à la suite de votre décès. Vos proches ne pourraient pas non plus décider d'en faire fi. Vous bénéficiez de l'expérience et des conseils du notaire. Vous ne risquez pas de commettre des erreurs qui pourraient mettre vos héritiers dans l'embarras. Vous n'avez pas à redouter que quelqu'un s'oppose à l'exécution de vos dernières volontés, car ce testament est plus difficile à attaquer en justice. Enfin, contrairement aux deux autres formes de testament, le testament notarié n'a pas à être vérifié par la Cour supérieure ou par un notaire à la suite du décès.

La personne sourde qui ne peut ni parler, ni lire, ni écrire

La personne sourde qui ne peut ni parler, ni lire, ni écrire peut faire :

- un **testament notarié**, à la condition d'instruire le notaire de ses volontés en ayant recours à un interprète en langue des signes. En présence du notaire et du témoin, le testateur déclare, par le même moyen, que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament;
- un **testament devant témoins** à l'aide d'un interprète en langue des signes. Cet interprète fait connaître les volontés du testateur à la personne qu'il a choisie pour rédiger son testament. En présence des témoins et au moyen de son interprète, le testateur déclare ensuite que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament.

S'il le peut, le testateur appose son nom ou sa marque personnelle à la fin du testament. Si cela lui est impossible, une autre personne peut signer pour lui, en sa présence et en suivant ses instructions. Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur.

L'INTERPRÈTE EN LANGUE DES SIGNES

L'interprète en langue des signes est choisi par le testateur parmi ceux qui sont qualifiés pour exercer leurs fonctions devant les tribunaux. Il ne peut pas être conjoint du testateur ni avoir un lien de parenté avec celui-ci, et ce, jusqu'au troisième degré de parenté.

Avant d'exercer ses fonctions, l'interprète doit prêter le serment qu'il agira avec impartialité et exactitude, et qu'il ne révélera aucune information reliée à son mandat. Ce serment est fait par écrit en présence du testateur, des témoins et, s'il s'agit d'un testament notarié, en présence du notaire ou, s'il s'agit d'un testament devant témoins, en présence du rédacteur. L'original du serment est annexé au testament.

Le liquidateur

Le liquidateur est la personne chargée de voir à la liquidation de votre succession. C'est celui qu'on nommait auparavant « l'exécuteur testamentaire ». Il conserve ses pouvoirs tout le temps nécessaire à la liquidation de la succession. Ses principales tâches sont de rechercher si vous avez fait un testament et de le faire vérifier au besoin, de faire l'inventaire de vos biens et de publier un avis de clôture ou de fin de son inventaire au registre des droits personnels et réels mobiliers ainsi que dans un journal de la localité où vous résidiez au moment de votre décès, de produire vos déclarations fiscales, de payer les dettes de la succession et de distribuer les biens.

Vous n'êtes pas obligé de nommer un liquidateur à l'intérieur de votre testament, mais il est toujours prudent de le faire. Vous pouvez même prévoir un remplaçant au cas où le premier ne pourrait ou ne voudrait pas s'acquitter de cette tâche. Il est également possible de nommer plus d'un liquidateur.

Si vous ne nommez pas de liquidateur, tous vos héritiers joueront ce rôle. Ils pourront, entre eux, s'attribuer des fonctions particulières ou encore s'entendre pour choisir un liquidateur. À défaut d'entente entre vos héritiers, le tribunal peut désigner le liquidateur si une personne intéressée lui en fait la demande.

À moins que vous lui confériez des pouvoirs plus étendus par votre testament, le liquidateur agit à l'égard des biens de votre succession à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration.

Il serait sage de prévoir une rémunération pour le liquidateur si celui-ci n'est pas votre héritier.

Il est à noter que la liquidation de la succession peut être faite sans suivre les règles prévues au Code civil du Québec lorsque la succession est manifestement solvable et que les héritiers sont tous d'accord pour procéder ainsi. Toutefois, s'il advenait que les dettes de la succession soient plus élevées que la valeur des biens laissés par le défunt, les héritiers devraient alors payer la totalité de la dette.

La vérification du testament

Les testaments olographes et devant témoins doivent obligatoirement être validés par le tribunal ou par un notaire. Dans le cas où le testament est validé par un notaire, il ne doit pas l'être par le notaire qui l'a reçu en dépôt ni par un membre de son bureau; il faudra alors s'adresser à un notaire faisant partie d'un autre bureau.

La vérification vise à établir le respect des conditions de forme du testament et non son contenu. Elle n'empêche pas toute contestation ultérieure du testament. La vérification vise essentiellement :

- à rendre le testament accessible à la consultation, puisqu'il est déposé au greffe du tribunal ou du notaire qui l'a vérifié, le cas échéant;
- à établir, selon toute apparence, la validité du testament;
- à permettre l'émission de copies certifiées conformes à l'original.

Pour faire [vérifier un testament](#), il faut s'adresser à la Cour supérieure du district judiciaire où le défunt avait son domicile, ou à un notaire.

ATTENTION

Le testament et la modification (appelée aussi codicille) **notariés** étant des actes authentiques, ils n'ont pas à être vérifiés pour en assurer la validité.

La clause testamentaire du contrat de mariage ou d'union civile

Un contrat de mariage ou d'union civile peut contenir des dispositions en cas de décès, mais seulement en faveur de l'autre conjoint ou de leurs enfants. Il existe une clause testamentaire communément appelée « institution contractuelle » ou « au dernier vivant les biens ». Juridiquement, cette clause a la même valeur que le testament notarié. C'est le conjoint survivant qui hérite de tous les biens du défunt.

Si la clause testamentaire a été stipulée « irrévocable », vous devez obtenir le consentement de votre conjoint pour la modifier. Si cette clause testamentaire a été stipulée « révocable » au moment de sa rédaction ou si elle ne contient aucune mention d'irrévocabilité, vous pouvez alors faire un testament à votre guise.

L'assurance-vie du défunt

Si votre police d'assurance-vie désigne expressément un bénéficiaire, le produit de l'assurance-vie ne fait pas partie de la succession.

Si votre police mentionne que l'assurance est payable à la « succession », aux « ayants cause », aux « héritiers », aux « liquidateurs » ou à toute personne désignée par une expression analogue, le produit de l'assurance-vie fait partie de la succession.

Rappelons que le divorce et l'annulation de mariage ainsi que la dissolution et l'annulation de l'union civile rendent caduque toute désignation de votre ex-conjoint à titre de bénéficiaire ou de titulaire subrogé d'une assurance-vie.

La survie des obligations financières

LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Vous ne pouvez, par testament, mettre fin au versement d'une pension alimentaire ni vous soustraire à vos obligations financières envers vos proches qui se trouvent dans le besoin : le conjoint avec lequel vous êtes marié ou uni civilement, vos enfants ou vos parents. S'il y a lieu, vos héritiers devront donc assumer, pendant un certain temps, vos obligations financières à leur égard.

Par exemple, si votre conjoint survivant ou votre enfant ne reçoit rien par testament ou estime ne pas avoir reçu assez, il pourra s'adresser au liquidateur de la succession pour obtenir réparation, à la condition toutefois d'être dans le besoin. La contribution qui pourra éventuellement lui être versée sera limitée à la moitié de ce qu'il aurait dû recevoir si la succession avait été faite selon ce que prévoit la loi en l'absence de testament (voir la section *Partir sans laisser de testament*, pages 14 et 15) en incluant la valeur des libéralités faites par le défunt dans les trois ans précédant son décès et celles ayant pour terme le décès. De ce montant est soustrait ce qu'il reçoit de la succession.

Pour l'ex-conjoint qui percevait effectivement une pension alimentaire au moment du décès, cette contribution financière peut représenter l'équivalent de douze mois « d'aliments »; pour les autres créanciers d'aliments, elle peut représenter six mois. Dans tous les cas, cependant, cette contribution ne peut excéder la moindre des valeurs suivantes : douze ou six mois d'aliments, ou 10 % de la valeur de la succession, y compris, le cas échéant, la valeur des libéralités.

Sauf dans le cas de l'ex-conjoint qui percevait une pension alimentaire au moment du décès, la contribution est fixée en accord avec le liquidateur, qui doit obtenir le consentement des héritiers; à défaut d'entente, elle est fixée par le tribunal. La contribution peut être versée en un ou en plusieurs versements.

ATTENTION

Notez qu'il n'existe plus d'obligations alimentaires entre les grands-parents et leurs petits-enfants.

LE CAUTIONNEMENT

Votre décès met fin aux engagements que vous auriez pris en vous portant garant ou caution d'une autre personne, malgré toute stipulation contraire. Vos héritiers n'auront à payer que les dettes de cette autre personne qui étaient impayées au moment du décès. Ils n'ont aucune obligation de payer les dettes qui pourraient être contractées par cette personne après votre décès.

Partir sans laisser de testament

Si vous n'avez pas fait de testament, vos biens seront répartis entre vos héritiers légaux, soit votre conjoint avec qui vous étiez marié ou uni civilement (ou encore dont vous étiez séparé, mais sans être divorcé ou sans que votre union civile n'ait été dissoute) et vos enfants ou, en l'absence d'enfants, vos parents.

Avant toute répartition, le conjoint survivant touche la moitié de la valeur nette du patrimoine familial et ce à quoi il a droit en vertu de votre régime matrimonial. Le reste de la succession est réparti selon des règles précises.

- Si le défunt a un conjoint et des enfants (des descendants, peu importe le degré), la part légale du conjoint survivant est d'un tiers et celle des enfants de deux tiers.
- Si le défunt n'a pas de descendants, mais laisse un conjoint et des ascendants (père et mère), la part légale du conjoint survivant est de
- deux tiers et celle des père et mère d'un tiers. Les frères et sœurs n'héritent pas.
- Si le défunt n'a pas de descendants et que ses père et mère sont décédés, mais qu'il laisse un conjoint et des frères et sœurs (ou, si l'un d'eux est décédé, les enfants de ce frère ou de cette sœur), la part légale du conjoint survivant est de deux tiers et celle des collatéraux privilégiés d'un tiers.
- Si le défunt a des descendants, mais ne laisse pas de conjoint, sa succession entière revient à ses descendants.
- Si le défunt ne laisse ni conjoint ni descendants, ses biens sont dévolus, selon le cas, à ses père et mère, frères et sœurs et aux enfants de ces derniers; à défaut de ces proches, les biens seront remis aux autres ascendants ou collatéraux.

Voici, résumée sous forme de tableau synthèse, la répartition qui sera faite des biens dans le cas où le défunt n'a pas laissé de testament.

LIENS AVEC LE DÉFUNT				
Les enfants ou leurs représentants	Le conjoint survivant	Les père et mère, ou l'un des deux	Les frères et sœurs ou leurs représentants	Les neveux et nièces
Tout	●	●	●	●
Les 2/3	Le 1/3	●	●	●
●	Tout	●	●	●
●	Les 2/3	Le 1/3	●	●
●	Les 2/3	●	Le 1/3	●
●	●	Tout	●	●
●	●	La 1/2	La 1/2	●
●	●	●	Tout	●
●	Les 2/3	●	●	Le 1/3
●	●	La 1/2	●	La 1/2
●	●	●	●	Tout

● Non-existence de personnes ayant pareil lien de parenté avec le défunt (ce qui laisse place à d'autres successibles).
 ● Exclusion de la succession de ces personnes ayant un tel lien de parenté avec le défunt du fait de l'existence de successibles plus proches.

La loi ne considère pas les conjoints de fait et les parents par alliance (beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, etc.) comme des héritiers légaux. Ils ne pourront pas hériter de vous si vous ne l'avez pas prévu dans votre testament.

ATTENTION

Il est conseillé de relire de temps en temps votre testament afin de vous assurer qu'il répond toujours à vos volontés, à vos besoins et à votre situation actuelle.

- ✓ Si votre testament ne couvre pas l'entièreté de vos biens, votre succession sera en partie testamentaire et en partie réglée selon les règles de la dévolution légale.

MISE EN GARDE, INSTRUCTIONS ET EXEMPLES

Mise en garde : Le modèle à la page suivante présente un contenu standard "de base" qui n'est peut-être pas approprié à votre situation et à vos besoins. Vous devez prendre le temps de l'adapter selon vos volontés.

Sachez qu'à votre décès, l'un des témoins devra être en mesure de fournir une déclaration assermentée pour procéder à la **vérification** du testament par un notaire ou par le tribunal.

Instructions : Il est important de conserver chacun des énoncés s'appliquant à votre situation et de les compléter. Il est fortement recommandé d'indiquer les nombres (notamment les montants) en chiffres et en lettres pour éviter toute confusion et pour réduire les risques de contestation.

Une fois votre testament complété, veuillez l'imprimer, le signer en présence de deux témoins et le conserver dans un endroit sûr. Chacune des pages ne contenant pas vos signatures devra comporter vos initiales et celles de vos témoins.

Vous trouverez ci-dessous un **exemple** pouvant vous inspirer pour la disposition de vos biens si vous souhaitez donner un ou des biens à plusieurs personnes.

Je lègue _____ [description du bien OU tous mes biens meubles et immeubles]
à _____ [nom], à _____ [nom] et à _____ [nom].

À défaut de l'un ou plusieurs d'entre eux, [Faire un choix parmi les options suivantes :]
[sa part est répartie entre les autres] il y aura accroissement au profit de ses colégataires.

OU

[indication à qui ira leur part] leur part respective sera dévolue à _____ [nom].

Mon testament

Je _____ [votre nom] _____ [votre profession ou occupation], **demeurant** au _____ [votre adresse], **révoque** toutes les dispositions testamentaires antérieures au présent testament.

Je déclare être _____ [votre état civil (marié, célibataire, divorcé, etc.) avec détails requis (nom du conjoint, date du mariage, du divorce, référence au jugement de divorce, etc.)].

Je dispose de mes biens comme suit :

Je lègue _____ [description du bien OU tous mes biens meubles et immeubles] à _____ [nom(s) et lien(s) avec vous].

À défaut de _____, le legs sera dévolu à _____ [nom(s) et lien(s) avec vous].

Je nomme _____ [nom(s) du/des liquidateur(s) et lien(s) avec vous] à titre de **liquidateur**[s] de ma succession.

En cas de décès, de refus, de démission ou d'incapacité légale d'agir de sa part [OU de l'un d'eux], **je nomme** pour le remplacer _____ [nom(s) du/des liquidateur(s) et lien(s) avec vous].

Mon liquidateur aura droit, en sus du remboursement de ses dépenses engagées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, à une **rémunération** forfaitaire de _____ \$ [montant et fréquence] pour l'exécution de sa charge.

Je nomme _____ [nom du tuteur et lien avec vous] à titre de **tuteur** de mes enfants mineurs.

Date : le _____ [date (jour/mois/année)]

Signature du testateur

Après que j'ai déclaré que l'écrit ci-dessus est mon testament et que la signature qui y est apposée est ma signature, les personnes suivantes ont signé ensemble et en ma présence (testateur).

Date _____

Date _____

Nom du témoin _____

Nom du témoin _____

Signature du premier témoin

Signature du second témoin

Adresse _____

Adresse _____

Courriel _____

Courriel _____

Téléphone _____

Téléphone _____

Profession _____

Profession _____

